

Département du Val d'Oise

Canton de Domont

## Commune de Saint-Prix

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL **SEANCE DU 09 FEVRIER 2023**

Date de convocation : 1<sup>er</sup> février 2023

Date d'affichage : 15 février 2023

Membres en exercice	29
Membres présents	21
Membres votants	27

L'an deux mil vingt-trois, le 9 février à 20 heures 30, le conseil municipal légalement convoqué s'est réuni en salle des mariages, sous la présidence de Madame Céline VILLECOURT, Maire.

**Etaient présents** : Madame Céline VILLECOURT, Maire, M. MAIRE, M. BOURSE, Mme MOLLIERE, M. SEFRIN, Mme THOMAS-MALBEC, M. KAYAL, Mme CHAPPAZ, Adjoint –, M. CHASTAING, M. JEAN-JACQUES, M. ENJALBERT, Mme DANIN, M. VET, Mme MAUGER, Mme DRIENCOURT, Mme LECLERC, M. THOME, Mme MOROSAN, M. ROCHER, Mme YOT, M. ALLET formant la majorité des membres en exercice.

**Procurations** : Mme CHAIZE pouvoir à Mme THOMAS-MALBEC, M. GANDRILLON pouvoir à M. KAYAL, Mme TRAN pouvoir à M. BOURSE, Mme MONET pouvoir à Mme LECLERC, M. RICHARD pouvoir à M. ROCHER, Mme ETHUIN-JEANMET pouvoir à Mme YOT.

**Absents** : Mme NGO DJOB, M ESTARZIAU.

**Secrétaire de séance** : M. BOURSE.

**N° DEL-2023-014**

**OBJET : COMPTE PERSONNEL D'ACTIVITÉ (CPA) : COMPTE PERSONNEL DE FORMATION (CPF)  
ET COMPTE ENGAGEMENT CITOYEN (CEC)**

**Le conseil municipal, sous la présidence de Madame le Maire,**

VU le Code Général de la Fonction Publique,

VU l'ordonnance n°2017-53 du 19 janvier 2017 portant diverses dispositions relatives au compte personnel d'activité, à la formation et à la santé et la sécurité au travail dans la fonction publique,

VU le décret n°2007-1845 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique territoriale,

VU le décret n°2014-1717 du 30 décembre 2014 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « Système d'information du compte personnel de formation » relatif à la gestion des droits inscrits ou mentionnés au compte personnel de formation,

VU le décret n°2017-928 du 6 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité (CPA) dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie,

VU le décret n°2019-1392 du 17 décembre 2019 portant modification du décret n°2017-928 du 6 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité (CPA) dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie,

VU l'avis favorable du Comité Social Territorial du 24 janvier 2023,

VU l'avis favorable de la commission permanente Administration Générale en date du 24 janvier 2023,

CONSIDERANT la nécessité de définir les formations prioritaires éligibles au titre de l'utilisation des droits au titre du CPF, les plafonds de prise en charge des frais pédagogiques ainsi que la prise en charge des frais de déplacement par délibération après avis du Comité Social Territorial (CST),

CONSIDERANT la note explicative de synthèse et sur le rapport de Monsieur BOURSE ;

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité ;**

**Article 1 :** DECIDE, en cas de formation payante, que l'agent puisse utiliser ses heures capitalisées au titre du CPF en tenant compte des nécessités de service et que la collectivité prenne en charge les frais pédagogiques, sous réserve du budget alloué au titre du CPF, selon les modalités suivantes :

- prise en charge à hauteur de 50% des frais pédagogiques liés à la formation, par an et par agent, dans la limite d'un plafond maximum de 1 000 €.

**Article 2 :** DIT que l'agent devra rembourser l'ensemble des frais engagés par son employeur en cas d'absence de suivi de tout ou partie de la formation sans motif valable.

**Article 3 :** DECIDE que les frais occasionnés par le déplacement (transport, hébergement, restauration) des agents en fonction lors de ces formations au titre du CPF ne seront pas pris en charge par la collectivité.

**Article 4 :** DECIDE que les actions de formations ci-dessous seront prioritairement accordées au titre du CPF :

- Formation d'acquisition d'un socle de connaissances et compétences fondamentales,
- Formation, accompagnement, bilan de compétences pour reclassement professionnel sur avis médical, permettant de prévenir une situation d'inaptitude à l'exercice des fonctions,
- Préparation à un concours ou examen professionnel,
- Formation ou accompagnement à la VAE préparant à un diplôme, titre ou certification inscrit au RNCP,
- Formation dans le cadre d'une intégration dans une autre filière,
- Formation pour une mobilité interne ou une promotion,
- Formation pour une reconversion professionnelle,
- Autres.

**Article 5 :** PRECISE que l'autorité territoriale ne peut s'opposer, qu'au vu des nécessités de service, à une demande de formation relevant du socle de connaissances et de compétences, sollicité par un agent de catégorie C, n'ayant pas de diplôme professionnel de niveau V (CAP ou BEP), même s'il est titulaire du brevet des collèges (BEPC) ou de diplôme de niveau supérieur. Seul un report du suivi de cette formation sur l'année suivante est autorisé.

**Article 6 :** AUTORISE Madame le Maire à signer les documents et actes afférents à cette délibération.

**Article 7 :** DIT que les crédits nécessaires à la prise en charge de ces frais liés aux actions de formation sont inscrits au budget.

\* \*

Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois à compter de sa réception en Préfecture.



Pour extrait conforme au registre des  
délibérations  
Céline VILLECOURT – Maire